



AXA MEGATRENDS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE complétée par la Directive 2014/91/UE

Prospectus

16/12/2024

1. Caractéristiques générales

Dénomination

AXA Megatrends

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM est constitué

Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) de droit français, créé sous la forme d'un Fonds Commun de Placement (ci-après indifféremment le « FCP » ou le « Fonds » ou l' « OPCVM »).

Date d'agrément, de création et durée d'existence prévue

Ce FCP a été agréé le 12 mars 2024 et créé le 15 avril 2024 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
C	FR001400NRM1	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée à servir de support aux contrats d'assurance libellés en unité de compte auprès des compagnies d'assurance du groupe AXA	100 euros	Une part	Une part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés gratuitement sur simple demande écrite du porteur dans un délai de huit jours ouvrés auprès de :

AXA IM Select France
Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 Paris La-Défense Cedex

Ces documents sont également disponibles sur le site : <https://select.axa-im.com/fund-overview/>.

Pour des informations complémentaires, vous pouvez contacter AXA IM Select France à l'adresse ci-dessus ou nous adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : select.france.serviceclients@axa-im.com.

2. Acteurs

Société de gestion

AXA IM Select France

Société anonyme

Siège social : 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex

Adresse postale : Tour Majunga - 6 place de la Pyramide - 92908 Paris La-Défense Cedex

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 22 juin 2010

AXA IM Select France est une société appartenant au Groupe AXA.

(ci-après la « Société de Gestion »).

Dépositaire et Conservateur

Le dépositaire du FCP est BNP Paribas S.A., situé au 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin (ci-après le « Dépositaire »).

BNP Paribas S.A. est une société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449. Le Dépositaire est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est situé au 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris - France.

Description des responsabilités du dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini à l'article 22.3 de la Directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4 de la Directive UCITS 5) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5 de la Directive UCITS 5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas S.A. en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas S.A. calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas S.A. est dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la société de gestion et le dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - mettant en œuvre au cas par cas :
 - des mesures préventives et appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ;
 - ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas S.A. a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas S.A. n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : <https://securities.cib.bnpparibas/all-our-solutions/asset-fund-services/depositary-bank-trustee-services-2/>. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Courtier principal (prime broker)

Néant

Commissaire aux comptes

Ernst & Young Audit

Siège social : Tour First, TSA 14444, 92037 Paris - La-Défense Cedex

Représenté par : David Koestner

Commercialisateur

AXA IM Select France

Société anonyme

Siège social : 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex

Adresse postale : Tour Majunga - 6 place de la Pyramide - 92908 Paris la Défense Cedex

AXA IM Select France pourra nommer des tiers dûment habilités aux fins de commercialiser les parts de l'OPCVM. L'OPCVM étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de Gestion.

Délégués

Gestionnaire comptable et middle-office par délégation :

BNP Paribas S.A.

Société anonyme

Siège social : 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris - France

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin - France.

Le délégué de la gestion comptable et du middle-office assure les missions qui lui ont été confiées par la Société de Gestion et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité du FCP et calcule sa valeur liquidative.

Conseillers

Néant

Centralisateur et teneur de compte-émetteur par délégation de la Société de Gestion pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré

BNP Paribas S.A.

Société anonyme

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR.

Siège social : 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris - France.

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin - France.

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1 | Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

❖ Code ISIN - Part C : FR001400NRM1

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif : la tenue de compte émetteur est assurée par BNP Paribas S.A. (Dépositaire) par délégation de la Société de Gestion en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues, les décisions concernant le fonctionnement du FCP étant prise par la Société de Gestion.

Forme des parts : au porteur et/ou au nominatif administré.

Décimalisation : les parts ne sont pas décimalisées.

Date de clôture

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de valorisation du mois de décembre (première clôture : 31 décembre 2024).

Indications sur le régime fiscal

Le FCP n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

Le FCP peut servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie. Les souscripteurs se verront alors appliquer la fiscalité des contrats d'assurance-vie.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values, latentes ou réalisées, et les revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

Lois fiscale américaine *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») :

Aux termes de la réglementation fiscale des Etats-Unis d'Amérique dite « FATCA » (« *Foreign Account Tax Compliance Act* »), les porteurs de parts pourraient être tenus de fournir au FCP, à la Société de Gestion, au commercialisateur du FCP ou à leur mandataire, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieu de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations seront recueillies afin que soient identifiées les « US Person » au sens de la réglementation « FATCA ». Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation d'information pourra entraîner l'application d'une retenue à la source de 30% sur les revenus provenant d'actifs américains par les autorités des Etats-Unis. Nonobstant les diligences effectuées par la Société de Gestion au titre de FATCA, les porteurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans le FCP bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les porteurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE, les porteurs seront tenus de fournir au FCP, à la Société de Gestion ou à leur mandataire des renseignements notamment (mais non limitativement) sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion et au FCP de se conformer à leurs obligations de déclarations. Ces informations sont susceptibles d'être transmises par les autorités fiscales françaises à des autorités fiscales étrangères.

3.2 | Dispositions particulières

Objectif de gestion

Le FCP est un fonds de fonds ayant pour objectif, sur la durée de placement recommandée, supérieure à cinq ans, de s'exposer aux marchés des actions internationales dans le but de bénéficier à long terme des grandes tendances internationales, à travers une sélection active et discrétionnaire d'OPC (actifs ou passifs) eux-mêmes investis dans des actions et titres donnant accès au capital internationaux.

Indicateur de référence

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie d'investissement poursuivie, il ne peut être choisi d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP.

Stratégie d'investissement

Stratégies utilisées :

Le FCP a vocation à être exposé aux grandes tendances thématiques identifiées par l'équipe de gestion telles que celles liées au e-commerce et à la transformation digitale, à la transition écologique et climatique, aux secteurs d'activités liés au vieillissement de la population, à la robotique et l'intelligence artificielle et aux transformations des modes de vie (urbanisation, infrastructures, éducation...) ou toute autre grande tendance qui pourra être identifiée par l'équipe de gestion.

Selon l'analyse de la Société de Gestion, ces grandes tendances n'excluent a priori aucun secteur et permettent ainsi une diversification du portefeuille.

La sélection discrétionnaire d'OPC est la principale source de valeur ajoutée d'AXA IM Select France. Elle repose sur le choix d'une pluralité de gestionnaires ainsi que sur l'identification des sous-jacents en ligne avec la stratégie d'investissement du FCP.

AXA IM Select France met en œuvre une gestion fondée sur l'architecture ouverte, c'est-à-dire qu'elle sélectionne des OPC du Groupe AXA mais également des OPC externes au Groupe AXA.

L'objet du processus de sélection d'OPC est de fournir des supports d'investissement adéquats pour mettre en œuvre de façon pertinente l'objectif de gestion du FCP.

Cet objectif est réalisé en délimitant et structurant l'univers d'investissement en catégories de fonds cohérentes avec le type de gestion mis en œuvre au sein du FCP, puis de détecter, d'analyser et de sélectionner un nombre limité d'OPC considérés comme les plus adéquats pour la gestion.

La sélection d'OPC d'AXA IM Select France est opérée au sein d'un univers d'investissement délimité en fonction de contraintes juridiques, réglementaires, prudentielles et structurées afin de répondre au type de gestion mis en œuvre par le FCP.

La sélection d'OPC (y compris des fonds indiciels cotés (« ETF »)) est effectuée suivant les étapes suivantes :

1) Détection et recherche d'OPC :

Cette première phase a pour objectif d'identifier des fonds présentant une unité de style (sous-jacents, zones géographiques, type de gestion...) et respectant un certain nombre de critères tels que déterminés par la Société de Gestion.

2) Analyse :

L'objectif de cette analyse est de retenir des fonds par style parmi les plus performants de leur catégorie.

Cette analyse se décompose en deux étapes :

- Une approche quantitative : cette approche répond au double objectif qui est de valider sur différentes périodes le comportement des fonds et la stabilité de son comportement ;
- Une approche qualitative (« operational due diligences ») : l'objectif de cette approche est de connaître les équipes de gestion, de valider les processus mis en place dans les sociétés dans différents domaines tels que notamment la recherche interne, les processus d'investissement, le contrôle des risques et d'appréhender la structuration juridique de l'OPC.

3) Sélection :

L'objectif de cette phase est la constitution du portefeuille du FCP sur la base du résultat des analyses effectuées lors des deux premières étapes et en adéquation avec son objectif de gestion.

En l'espèce, le FCP investi de façon discrétionnaire au minimum 90% de son actif net en OPC (y compris les fonds indiciels cotés (« ETF »)), eux même principalement investis en actions internationales.

Le FCP sera exposé en permanence, par le biais de ses investissements dans les OPC, jusqu'à 110% de son actif net aux marchés actions internationales. Les sociétés détenues indirectement par les OPC sélectionnés pourront relever de toutes tailles de capitalisation et de toutes les zones géographiques y compris les pays émergents. De même, certains choix sectoriels ou de styles (valeurs « value », valeurs de croissance, petites capitalisations...) pourront être effectués par l'équipe de gestion sans aucune contrainte et en cohérence avec les grandes tendances identifiées par la Société de Gestion et décrites précédemment.

Par ailleurs, le FCP pourra être exposé indirectement à un risque de change au travers de ses investissements dans les OPC sélectionnés qui détiennent des actifs libellés dans une autre devise que l'Euro.

Le FCP n'aura pas recours à l'effet de levier.

Prise en compte de critères extra-financiers :

La Société de Gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité des émetteurs dans l'univers d'investissement.

Les caractéristiques environnementales ou sociales que le FCP cherche à promouvoir sont satisfaites par la sélection d'OPC sous-jacents eux-mêmes catégorisés « Article 8 » ou « Article 9 » au titre du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR ») et par la mise en place d'une approche ayant pour objectif d'intégrer des critères extra-financiers notamment environnementaux, sociétaux et de gouvernance ("ESG") dans la sélection des OPC sous-jacents composant le FCP.

A ce titre, le FCP est investi à minimum à hauteur de 80% de son actif net en OPC classés « Article 8 » ou « Article 9 » au titre du Règlement SFDR.

En plus de la sélection en fonction de leur classification « SFDR », les OPC sous-jacents éligibles font l'objet d'une analyse qualitative mise en œuvre par la Société de Gestion. La démarche qualitative vise à évaluer le niveau d'intégration des principes ESG par les sociétés de gestion et leurs véhicules d'investissement au travers de différents critères via l'envoi d'un questionnaire. Ce questionnaire d'analyse qualitative ESG est réparti en trois sections principales :

1) Section 1 : intégration ESG dans l'OPC sous-jacent

Cette section permet de déterminer notamment, sans que cela soit exhaustif, l'intégration ESG dans le processus d'investissement, les exclusions (en tenant compte des exclusions du Groupe AXA, des exclusions de la société de gestion, des exclusions liées au processus ESG ...), l'approche ESG (best-in-class, best-in-universe...), les objectifs de développement durable.

2) Section 2 : l'engagement ESG de l'équipe de gestion

Cette section permet de déterminer notamment, sans que cela soit exhaustif, le niveau et les moyens de l'engagement ESG de l'équipe de gestion de l'OPC sous-jacent auprès des sociétés détenues, comment cet engagement impacte la gestion financière.

3) Section 3 : Risk et Monitoring ESG

Cette section permet notamment, sans que cela soit exhaustif, de revoir le Risque ESG dans l'OPC sous-jacent, les indicateurs illustrant l'évolution de ce risque ESG, comment est pris en compte le risque climat, la biodiversité, quel monitoring est globalement élaboré.

Ce questionnaire est ensuite analysé par les gérants/analystes d'AXA IM Select France puis des entretiens avec le gérant de l'OPC sous-jacents sont opérés afin d'approfondir l'intégration des filtres ESG dans le processus d'investissement dudit OPC.

L'évaluation du questionnaire d'analyse qualitative ESG permet d'établir une note ESG allant de 0 à 5 sur chaque partie. Les OPC dont la note ESG moyenne pondérée est inférieure à 2 sur 5 sont systématiquement exclus de l'univers « investissable » du FCP.

Le FCP fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »), mais ne fait pas de cette promotion un objectif d'investissement durable. Le FCP ne prend actuellement aucun engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le « Règlement Taxonomie » (Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement SFDR). En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage le FCP est de 0%. Ainsi, pour le moment, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" n'est pas considéré sur les actifs du FCP.

De plus amples informations sur l'investissement durable sont disponibles dans son annexe « SFDR ».

Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

❖ Actions et titres donnant accès au capital

Le FCP n'aura pas directement recours à ce type d'instruments.

❖ Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP n'aura pas recours à ce type d'instruments.

❖ Parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étrangers

Le portefeuille pourra investir au minimum 90% de son actif net en parts ou actions d'OPC exposés aux marchés des actions internationales selon les indications suivantes :

	Investissement autorisé au niveau du FCP
OPCVM de droit français ou étranger	100%
FIA de droit français*	30%
FIA européens ou fonds d'investissement étrangers*	30%
Fonds d'investissement étrangers	N/A

* répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par des sociétés du Groupe AXA (dont la société AXA IM Select France). Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'AXA IM Select France sélectionne des OPC gérés par des sociétés du Groupe AXA. Afin de gérer ces risques de conflits et d'agir dans l'intérêt des porteurs, AXA IM Select France a mis en place des règles et procédures internes relatives au processus de sélection de fonds.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que le FCP est autorisé à investir dans un ou plusieurs OPC (ci-après le(s) « Fonds cible(s) ») qui peuvent :

- (i) avoir des stratégies d'investissement différentes du FCP ; et
- (ii) avoir des contraintes d'investissements différentes.

Les risques spécifiques listés dans le(s) prospectus du(es) Fonds cible(s) pourront en particulier être différents des risques spécifiques du FCP.

Instruments dérivés :

Le FCP n'aura pas recours à ce type d'instruments.

Titres intégrant des dérivés :

Le FCP n'aura pas recours à ce type d'instruments.

Dépôts :

Afin de gérer sa trésorerie, le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net.

Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif net. Ces emprunts seront effectués dans le but d'optimiser la gestion de trésorerie et de gérer les modalités de paiement différé des mouvements d'actif et de passif.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Le FCP n'aura pas recours à ce type d'opérations.

Contrats constituant des garanties financières :

Néant.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

La Société de Gestion ne garantit pas aux investisseurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans ce FCP, même s'ils conservent les parts pendant la durée de placement recommandée. Le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué ; les investisseurs s'exposent à un risque de perte du capital investi.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

Au travers des investissements du FCP, les risques pour les porteurs sont les suivants :

Risques principaux :

Risque de perte en capital

L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque inhérent à la gestion discrétionnaire

La style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et des performances des OPC sélectionnés. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les instruments financiers les plus performants. De même, il existe un risque que les OPC sélectionnés ne soient pas les plus performants et/ou réalisent une performance inférieure à leur indicateur de référence ou aux autres OPC du même univers d'investissement.

Risque actions

Les marchés actions sont sujets à de fortes variations en fonction des anticipations de l'évolution de l'économie et des résultats des entreprises. Ces marchés ont historiquement une plus grande variation des prix que celle des obligations. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du FCP pourra diminuer.

Risque lié aux sociétés de petites et moyennes capitalisations

Sur ces marchés, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les marchés des grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc fluctuer rapidement et avec de grandes amplitudes du fait de l'investissement sur ces marchés.

Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents

Le FCP peut être exposé à certains titres comportant un degré de risque supérieur à celui généralement associé aux investissements sur les principaux marchés financiers, notamment du fait de facteurs politiques et/ou réglementaires locaux. Le cadre juridique de certains pays dans lesquels le FCP est investi peut ne pas apporter à l'investisseur les mêmes garanties en matière de protection ou d'information, que celles habituellement offertes sur les principales places financières.

Par ailleurs, les titres financiers de pays émergents offrent une liquidité plus restreinte et sont plus volatils que ceux émis sur des marchés plus matures. Ainsi, les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative du FCP pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises des titres financiers dans lesquels le FCP investit, par rapport à sa devise de référence lorsque ces expositions ne sont pas couvertes. En cas de baisse d'une devise par rapport à la devise de référence de l'OPCVM, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque lié aux OPC sous-jacents

Le FCP peut subir les risques liés aux OPC sous-jacents proportionnellement à leur pondération dans le FCP.

Risque lié à l'inflation

Le capital initialement investi n'étant pas protégé contre l'inflation, le FCP pourra être exposé à des risques liés à l'inflation ce qui réduit notamment le pouvoir d'achat d'un investissement.

Risque lié aux conséquences fiscales

Il est possible que la réglementation fiscale et/ou l'interprétation qui en est faite évolue d'une manière qui s'avèrerait défavorable pour le FCP ou les investisseurs. Rien ne garantit que la structure du FCP ou des investissements soient efficaces d'un point de vue fiscal à l'égard de chaque investisseur. Par conséquent, il est vivement conseillé aux Investisseurs potentiels de consulter leurs conseils fiscaux en faisant référence à leurs propres situations concernant les conséquences fiscales d'un éventuel investissement dans le FCP.

Risque en matière de durabilité

Le FCP est exposé à des risques en matière de durabilité. En cas de survenance d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance, celui-ci pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La stratégie d'investissement du FCP intègre des critères extra-financiers selon une approche contraignante et matérielle visant à exclure les OPC sous-jacents les plus mal notés en ESG, notamment afin de réduire l'impact potentiel des risques en matière de durabilité.

Pour plus d'informations sur les politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité mises en place par la société de gestion, les porteurs sont invités à se rendre sur le site <https://select.axa-im.fr>.

Risque lié aux données ESG

Le gérant fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de sociétés de gestion tierces. Le manque d'harmonisation des définitions peut conduire à des critères ESG hétérogènes. Les différentes stratégies d'investissement qui utilisent des critères ou des reporting ESG sont difficiles à comparer entre elles. Les stratégies d'investissement qui prennent en compte des critères ESG et celles qui ont un objectif de développement durable peuvent utiliser des données ESG qui peuvent paraître similaires mais qui se distingueraient par leur méthode de calcul.

Risques accessoires :**Risque de liquidité**

Le risque de liquidité résulte de la difficulté d'acheter ou de vendre un ou plusieurs titres du fait d'un manque de vendeurs ou d'acheteurs. Ce risque est susceptible d'intervenir dans plusieurs étapes de la gestion du FCP : la construction et les ajustements du portefeuille, la gestion des souscriptions, la gestion des rachats et la gestion des appels de marges liés aux instruments dérivés et/ou opérations de financement sur titre. Il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP et donc diminuer le montant qui vous sera restitué en cas de rachat.

Garantie ou protection

Le FCP ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Part C : tous souscripteurs, plus particulièrement destinée à servir de support aux contrats d'assurance libellés en unité de compte auprès des compagnies d'assurance du groupe AXA.

Ce FCP s'adresse à des investisseurs cherchant à exposer leur investissement sur les marchés actions internationaux à travers d'autres OPC tout en acceptant les risques inhérents à ces types de marchés.

La durée de placement minimale recommandée est supérieure à 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels sur un horizon de placement supérieur à 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un

investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Il est expressément rappelé que ce FCP peut être soumis à des restrictions de commercialisation à l'encontre de personnes morales ou physiques qui relèvent, en raison de leur nationalité, de leur résidence, de leur siège social/lieu d'immatriculation ou pour toute autre raison, d'une juridiction étrangère qui interdit ou limite l'offre de certains produits ou services (notamment les instruments financiers).

Restrictions relatives aux Investisseurs US :

Les parts de ce FCP n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées aux Etats-Unis d'Amérique en vertu des dispositions du « *U.S. Securities Act of 1933* » et le FCP n'est pas, et ne sera pas enregistré aux Etats-Unis d'Amérique en vertu des dispositions du « *U.S. Investment Company Act of 1940* ».

Par conséquent, les parts ne pourront pas être directement ou indirectement souscrites, cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique par tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ci-après « *U.S. person* » ou toute personne dès lors qu'elle est soumise aux dispositions du titre 1 de l'« *U.S. Employee Retirement Income Security Act* » (ci-après « *ERISA* ») ou aux dispositions de la section 4975 de l'U.S. Internal Revenue Code ou dès lors qu'elle constitue un « *Benefit Plan Investor* » au sens de la réglementation ERISA. Les porteurs devront être qualifiés de « *Non-United States Persons* » en vertu du « *Commodity Exchange Act* ».

Pour les besoins des présentes, les « Investisseurs US » sont les « *U.S. Persons* », les « *Benefit Plan Investors* » et autres personnes soumises à l'ERISA, et les personnes qui ne sont pas des « *Non-United States Persons* ».

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts pourront avoir à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des Investisseurs US. Dans l'hypothèse où elles le deviendraient, elles ne seront plus autorisées à acquérir de nouvelles parts et devront en informer immédiatement la Société de Gestion qui pourra, le cas échéant procéder au rachat forcé de leurs parts.

Des dérogations pourront être accordées par écrit par la Société de Gestion, en particulier lorsque celles-ci sont nécessaires au regard du droit applicable.

Crise en Ukraine :

En application des dispositions des règlements (UE) N° 833/2014 et N° 2022/398, la souscription des parts de ce FCP est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union européenne.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le FCP a opté pour le mode d'affectation des sommes distribuables suivant :

- capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Fréquence de distribution

Néant.

Caractéristiques des parts

Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Décimalisation	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
-------	-----------	-------------------	------------------------------	----------------	---	--

C	FR001400NRM1	Euro	100 euros	Sans objet	Une part	Une part
---	--------------	------	-----------	------------	----------	----------

Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J + 2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne.

La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de Bourse correspondant à des jours fériés légaux ou les jours de Bourse dont la clôture est anticipée. Le calendrier boursier de référence est celui d'Euronext (Paris).

Les demandes de souscription, de rachat et d'échange entre les catégories de parts (la souscription suivant une demande de rachat effectuée sur la même valeur liquidative et portant sur un même nombre de parts, peut être exécutée en franchise de commission) sont reçues chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) avant 12h (heure de Paris). Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative établie et publiée en J+1 (soit à cours inconnu). Tout ordre reçu par un centralisateur après 12h sera exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les livraisons/règlements y afférant interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la valeur liquidative.

Possibilité de souscrire en montant et/ou en quantité de parts ; les rachats s'effectuent en montant et/ou quantité de parts. Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés pour la souscription d'une part supplémentaire.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de BNP Paribas S.A. dont l'adresse est la suivante :

BNP Paribas S.A.

Société Anonyme

Établissement de crédit agréé par l'ACPR

Siège social : 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris - France.

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin - France.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de BNP Paribas S.A. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à BNP Paribas S.A.

Le passage à une autre catégorie de parts est considéré fiscalement comme une opération de rachat suivi d'une nouvelle souscription, il ne fait l'objet d'aucune modalité particulière et est susceptible de dégager une plus-value imposable par le porteur de parts.

La valeur liquidative est tenue à disposition par la Société de Gestion. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande.

Absence de dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCP à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCP.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la Société de Gestion ou aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	1% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : la Société de Gestion peut décider de ne pas prélever tout ou partie des commissions de souscription et/ou de rachat.

Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire.

Les frais de fonctionnement et autres services correspondent aux :

- frais de commissariat aux comptes ;
- frais liés au Dépositaire ;
- frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- frais des plateformes de distribution ;
- frais d'enregistrement à l'étranger ;
- frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- frais liés aux informations particulières aux porteurs directs et indirects.

Seuls les frais de fonctionnement et autres services faisant l'objet de justificatifs unitaires pourront être facturés, dans la limite du taux maximum affiché ci-dessous, la Société de Gestion prenant à sa charge les frais dépassant ce taux maximum.

Aux frais de fonctionnement et de gestion financière peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs, qui sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- des frais relatifs aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions, sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au Document d'Informations Clés (DIC).

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux / barème
Frais de gestion financière	Actif net	0,50% maximum TTC
Frais de fonctionnement et autres services*	Actif net	0,20% maximum TTC
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif des OPC sélectionnés	2% maximum TTC
Commissions de mouvement 100% pour le Dépositaire/Conservateur	Prélèvement sur chaque transaction	50 € maximum TTC
Commission de surperformance	Actif net	Néant

* La Société de Gestion sera susceptible de ne pas informer les porteurs du FCP de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs sera réalisée via la publication d'une information par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du e) du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehmann) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCP.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Non applicable.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

La procédure de choix des intermédiaires du gestionnaire financier repose sur :

- une phase de « due diligence » impliquant des exigences de collecte de documentation,
- la participation au processus d'autorisation, au-delà des équipes de gestion, des différentes équipes couvrant le spectre des risques liés à l'entrée en relation avec une contrepartie ou un courtier : la Fonction de Gestion des Risques, les équipes Opérations, la Fonction Conformité et le département Juridique.
- chaque équipe exerce son propre vote.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

4. Informations d'ordre commercial

Distributions :

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Souscription ou remboursement des parts :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de :

BNP Paribas S.A.
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin - France

Informations concernant l'OPCVM :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la Société de Gestion :

AXA IM Select France
Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 Paris la Défense Cedex, France

Information sur les critères ESG :

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance ainsi que les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique (critères ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de Gestion : <https://select.axa-im.fr> et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts.

Politique de droits de vote et accès au rapport :

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : <https://select.axa-im.fr>.

Transmission de la composition du portefeuille :

La Société de Gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif du FCP aux porteurs ayant la qualité d'investisseurs professionnels, pour les seuls besoins liés des obligations réglementaires dans le cadre de calcul de fonds propres. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative du FCP.

5. Règles d'investissement

Ce FCP respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires définis par le Code Monétaire et Financier et par le Règlement Général de l'AMF.

6. Risque global

La méthode de calcul du risque global du FCP est la méthode de calcul de l'engagement.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes annuels de la manière suivante :

Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Bloomberg).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Devises : les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur euro suivant le cours des devises publié à 16h à Londres au jour de l'évaluation (source : WM Company).
- Les obligations et produits de taux indexés à taux fixe ou variable, y compris les Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF), sont valorisés quotidiennement à leur valeur de marché sur la base de cours d'évaluation provenant de fournisseurs de données considérés comme éligibles par la Société de Gestion et classés par ordre de priorité selon le type de l'instrument. Ils sont évalués en prix pied de coupon.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les parts ou actions d'OPC :

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative officielle publiée. Les organismes de placement collectifs valorisant dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimations sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les Titres de Créance Négociables (hors Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF)) :

- Les titres de Créance Négociables (TCN) sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui d'émission ou d'émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre (spread de marché de l'émetteur).

Les taux de marché utilisés sont :

- pour l'Euro, courbe de swap €STER (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour l'USD, courbe de swap Fed Funds (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour le GBP, courbe de swap SONIA (méthode Overnight Indexed Swap OIS).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé (par interpolation linéaire) entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

Les instruments de titrisation :

- Titres adossés à des actifs (ABS) : les ABS sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de prestataires de service, de fournisseurs de données, de contreparties éligibles et/ou de tierces parties désignés par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).
- Obligations adossées à des actifs (CDO) et obligations adossées à des prêts (CLO) :
 - (i) les tranches subordonnées émises par des CDO et/ou CLO et (ii) les CLO « sur-mesure » sont évaluées sur la base d'un cours d'évaluation provenant des banques arrangeuses des « Lead Managers », des contreparties d'étant engagées à fournir ces cours d'évaluation et/ou des tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).
 - (ii) les titres émis par des CDO et/ou CLO qui ne sont ni (i) des tranches subordonnées de CDO et/ou CLO ni (ii) des CLO « sur mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir les fournisseurs de données éligibles).

Les cours utilisés pour l'évaluation des instruments de titrisation sont sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

- Prêt/Emprunt :
 - Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée à partir des termes du contrat de créance.
 - Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.
- Pensions :
 - Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.
 - Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé :

Ils sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

- Contracts for difference (CFD) : les CFD sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours de clôture du jour de valorisation des titres sous-jacents. La valeur boursière des lignes correspondantes mentionne le différentiel entre la valeur boursière et le prix d'exercice des titres sous-jacents.
- Dérivés sur événement de crédit (CDS) : les CDS sont valorisés selon la méthode standard pour les CDS préconisée par l'ISDA (sources : Markit pour les courbes de CDS et le taux de recouvrement ainsi que Bloomberg pour les courbes de taux d'intérêt).
- Changes à terme (Forex Forwards) : les changes à terme sont valorisés sur la base d'un calcul prenant en compte :
 - La valeur nominale de l'instrument,
 - Le prix d'exercice de l'instrument,

- Les facteurs d'actualisation pour la durée restant à courir,
- Le taux de change au comptant à la valeur au marché,
- Le taux de change à terme pour la durée restant à courir, défini comme le produit du taux de change au comptant et le rapport des facteurs d'actualisation dans chaque monnaie calculée en utilisant les courbes de taux appropriées.

⇒ Produits dérivés de gré à gré au sein de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD) :

- Swaps de taux d'intérêts :

Les Swaps de taux sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties (sauf les Swaps de taux contre indice journalier capitalisé dans les fonds Monétaires), sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

- Swaps de taux contre indice journalier capitalisé dans les fonds monétaires (exemple : swaps vs €STR, Fed Funds/SOFR, SONIA.) :

Ils sont valorisés selon la méthode du coût de retournement. A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. L'actualisation se fait en utilisant une courbe de taux zéro-coupon.

- Swaps de taux d'intérêts contre un indice de référence à terme (exemple : swaps vs EURIBOR) :

Ils sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

⇒ Produits dérivés de gré à gré en dehors de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD) :

Les instruments dérivés sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative à celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

En pratique, si la Société de Gestion est contrainte de réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

➤ Méthodes de comptabilisation :

La comptabilisation des valeurs à revenus fixes s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les frais de transaction sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du FCP et ne sont donc pas additionnés au prix de revient des valeurs mobilières (frais exclus).

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche, pour les produits dérivés, la méthode du FIFO (ou « First In » « First Out » ; « premier entré - premier sorti ») est utilisée.

8. Rémunération

AXA IM Select France a adopté une politique de rémunération visant à promouvoir une gestion saine et efficace du risque, en cohérence avec le profil de risque du FCP.

Cette politique de rémunération cible certaines fonctions clés (dirigeants, gestionnaires financiers, fonctions de contrôle, ou tout autre collaborateur susceptible d'influer sur les risques) d'AXA IM Select France et vise à réintégrer la composante risque dans le cadre de la rémunération variable, pour limiter toute prise de risque excessive ou décorrélée du niveau de risque accepté par les porteurs.

Ainsi, AXA IM Select France a défini des critères précis permettant d'évaluer la performance de ces fonctions clés tout en garantissant une réintégration du risque dans le cadre de leur rémunération variable. Ces critères peuvent être de nature quantitative (performance financière des portefeuilles, déroulement des opérations, mises en œuvre de programmes de contrôle...) ou qualitative (objectifs stratégiques, qualité du reporting, durabilité...).

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur simple demande et sur le site internet d'AXA IM Select France : <https://select.axa-im.fr>.

9. Paiement de rétrocessions et de remises négociées

- a) Dans le cadre de sa politique de développement commercial, la Société de Gestion peut décider de développer des contacts avec divers intermédiaires financiers qui, à leur tour, sont en contact avec des segments de clientèle susceptibles d'investir dans les fonds de la Société de Gestion. La Société de Gestion applique une politique de sélection stricte de ses partenaires et détermine leurs conditions de rémunération ponctuelle ou récurrente, calculée soit sur une base forfaitaire soit en proportion des frais de gestion perçus dans le but de préserver la stabilité à long terme de la relation.
- b) La Société de Gestion peut accorder de façon discrétionnaire en fonction d'intérêts commerciaux, des remises négociées directement aux investisseurs sur demande. Les remises négociées servent à réduire les commissions ou frais incombant aux investisseurs concernés.

Les remises négociées sont autorisées sous réserve qu'elles soient payées sur la rémunération perçue par la Société de Gestion et ne représentent donc pas une charge additionnelle pour le FCP et qu'elles soient octroyées sur la base de critères objectifs.

Pour en savoir plus, veuillez-vous référer au document « *Rémunération au titre de la distribution d'Organismes de Placement Collectif et remises négociées à certains porteurs* » disponible sur le site internet : <https://select.axa-im.fr>.

Règlement du FCP

AXA MEGATRENDS

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts peuvent être regroupées ou divisées sur décision de la direction de la Société de Gestion. Les parts pourront également être fractionnées, sur décision de la direction de la Société de Gestion (représenté par l'un de ses dirigeants ou toute personne dument habilitée) en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou même cent-millièmes de parts, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la direction de la Société de Gestion (représentée par l'un de ses dirigeants ou toute personne dument habilitée) peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimum de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par le FCP ou la Société de Gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FCP ; les apports et rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la Société de Gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le FCP a opté pour le mode d'affectation des sommes distribuables suivant :

- capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - PROROGATION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Product Name : AXA Megatrends
Identifiant d'entité juridique : 2138 00271WOELP7TUZ 93
Date de publication : 16/12/2024

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par le produit financier ?

Le FCP poursuit une stratégie d'investissement qui promeut, entre autres des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR. Les caractéristiques environnementales ou sociales que le FCP cherche à promouvoir sont satisfaites par la sélection d'OPC sous-jacents catégorisés eux-mêmes "Article 8" ou "Article 9" au titre du Règlement SFDR et par la mise en place d'une approche extra-financière ayant pour objectif d'intégrer des critères extra-financiers notamment environnementaux, sociétaux et de gouvernance ("ESG") dans la sélection des OPC sous-jacents composant le FCP.

Le FCP est investi au minimum à hauteur de 80% de son actif net en OPC sous-jacents classés eux-mêmes « Article 8 » ou « Article 9 » au titre du Règlement SFDR.

Le FCP n'a pas désigné d'indice de référence aligné avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCP.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le FCP sont les suivants :

- Le pourcentage d'investissement dans des OPC sous-jacents classés Article 8 (qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales) et Article 9 (qui ont un objectif durable) au titre du Règlement SFDR.

En plus de la sélection en fonction de leur classification SFDR, les OPC sous-jacents éligibles font l'objet d'une analyse qualitative mise en œuvre par la Société de Gestion. La démarche qualitative vise à évaluer le niveau d'intégration des principes ESG par les sociétés de gestion et leurs véhicules d'investissement au travers de différents critères. Le questionnaire d'analyse qualitative ESG est réparti en 3 sections principales :

1) Section 1 : Intégration ESG dans l'OPC sous-jacent

Cette section permet de déterminer notamment, sans que cela soit exhaustif, l'intégration ESG dans le processus d'investissement, les exclusions (en tenant compte des exclusions du Groupe AXA, des exclusions de la société de gestion, des exclusions liées au processus ESG ...), l'approche ESG (best-in-class, best in universe...) et les objectifs de développement durable.

2) Section 2 : L'engagement ESG de l'équipe de gestion

Cette section permet de déterminer notamment, sans que cela soit exhaustif le niveau et les moyens de l'engagement ESG de l'équipe de gestion de l'OPC sous-jacent auprès des sociétés détenues et comment cet engagement impacte la gestion financière.

3) Section 3 : Risk et Monitoring ESG

Cette section permet notamment, sans que cela soit exhaustif, de revoir le Risque ESG dans l'OPC sous-jacent, les indicateurs illustrant l'évolution de ce risque ESG, comment est pris en compte le risque climat, la biodiversité et quel monitoring est globalement élaboré.

Ce questionnaire est ensuite analysé par les gérants/analystes de la Société de Gestion puis des entretiens avec le gérant de l'OPC sous-jacents sont opérés afin d'approfondir l'intégration des filtres ESG dans le processus d'investissement dudit OPC.

L'évaluation du questionnaire d'analyse qualitative ESG permet d'établir une note ESG allant de 0 à 5 sur chaque partie. Les OPC dont la note ESG moyenne pondérée est inférieure à 2 sur 5 sont systématiquement exclus de l'univers « investissable » du FCP.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Non applicable.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

— *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

Le FCP prend en considération les incidences négatives en matière de durabilité (ou « PAI » en anglais) sélectionnés par la Société de Gestion ci-dessous :

	Indicateur PAI	Elément de mesure
Indicateurs climatiques et autres indicateurs liés à l'environnement	PAI 2 : Empreinte carbone	Empreinte carbone (Émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de niveaux 1, 2 et 3 / EVIC)
Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres

Lors d'investissement dans des OPC gérés par des sociétés du Groupe AXA ou dans des OPC gérés par des sociétés de gestion externes, la Société de Gestion s'appuie sur la mesure des indicateurs PAI calculée par un fournisseur de données. La mesure de ces indicateurs est prise en considération dans le cadre du processus de diligence ESG pour sélectionner les OPC sous-jacents.

La Société de Gestion examine annuellement la mesure des indicateurs PAI sélectionnés des OPC sous-jacents au cours des quatre derniers trimestres. Les sociétés de gestion des OPC sous-jacents qui semblent avoir un impact négatif important peuvent faire l'objet d'un engagement par la Société de Gestion.

L'objectif de cet engagement peut être d'encourager ces sociétés de gestion à revoir les investissements/instruments qui ont un impact négatif important sur les facteurs de durabilité, et de les encourager à prendre les actions nécessaires. Les décisions prises par la Société de Gestion pour atténuer les PAI seront proportionnées à la mesure continue des indicateurs PAI des OPC sous-jacents.

Des informations sur le résultat de la prise en considération au cours de l'année des PAI cités ci-dessus sont disponibles dans le rapport périodique du FCP.

Les principales incidences négatives ne sont pas prises en considération au niveau de la Société de Gestion selon la définition de l'article 4 du Règlement SFDR.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier

Le FCP est un fonds de fonds ayant pour objectif, sur la durée de placement recommandée, supérieure à cinq ans, de s'exposer aux marchés des actions internationales dans le but de bénéficier à long terme des grandes tendances internationales, à travers une sélection active et discrétionnaire d'OPC (actifs ou passifs) eux-mêmes investis dans des actions et titres donnant accès au capital internationaux.

Pour plus d'informations sur la stratégie de gestion mise en œuvre par le FCP, se référer à la rubrique "Stratégie d'investissement" du prospectus.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le FCP détient au minimum 80% de son actif net dans des OPC sous-jacents classés eux-mêmes classés « Article 8 » ou « Article 9 » au titre du Règlement SFDR.

De plus, le processus de sélection des OPC fait également l'objet d'une analyse qualitative à travers un questionnaire établi par la Société de Gestion. Le questionnaire d'analyse qualitative ESG est réparti en 3 sections principales : 1) l'intégration ESG dans l'OPC sous-jacent, 2) l'engagement ESG de l'équipe de gestion, 3) Risk et Monitoring ESG.

Ce questionnaire est ensuite analysé par les gérants/analystes d'AXA IM Select France puis des entretiens avec le gérant de l'OPC sous-jacent sont opérés afin d'approfondir l'intégration des filtres ESG dans le processus d'investissement dudit OPC.

Le processus conduit à l'attribution d'une note ESG comprise entre 0 et 5 pour chaque section. Les OPC dont la note ESG moyenne pondérée est inférieure à 2 sur 5 sont systématiquement exclus de l'univers "investissable" du FCP.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'existe pas d'engagement sur un taux minimum pour réduire le périmètre des investissements du FCP.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?**

Les critères de gouvernance des OPC sous-jacents sont intégrés et évalués à travers l'analyse qualitative mise en oeuvre par la Société de Gestion. Les critères de gouvernance évalués sont les suivants :

- déterminer l'engagement de la société de gestion de l'OPC sous-jacent dans l'investissement responsable et les initiatives pour le développement et la promotion des critères extra-financiers dans l'industrie de la gestion d'actif ; et
- déterminer comment la société de gestion de l'OPC sous-jacent est appréciée en termes de capacité ESG.

Nous n'investissons pas directement dans les entreprises bénéficiaires, mais nous vérifions que les OPC sous-jacents ont une politique de bonnes pratiques de gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le FCP a au minimum 80% de son actif net constitué d'investissements contribuant à la promotion des caractéristiques environnementales et sociales (#1 alignés sur les caractéristiques E/S).

Au sein de la poche #2 Autres :

- un maximum de 10% des investissements du FCP sera constitué de liquidités ;
- un maximum de 20% de l'actif net pourra être investi en parts ou actions d'OPC classifiés « Article 6 » au sens du Règlement SFDR.

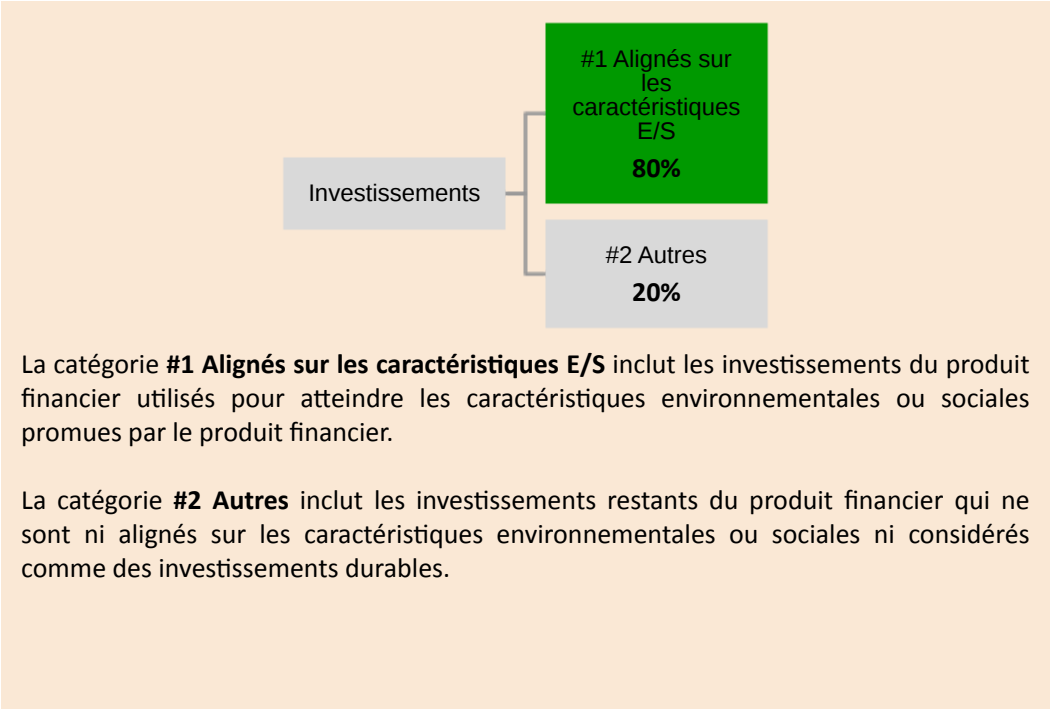
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit,
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCP.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le FCP ne prend actuellement aucun engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le « Règlement Taxinomie ». En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxinomie sur lequel s'engage le FCP est de 0%.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

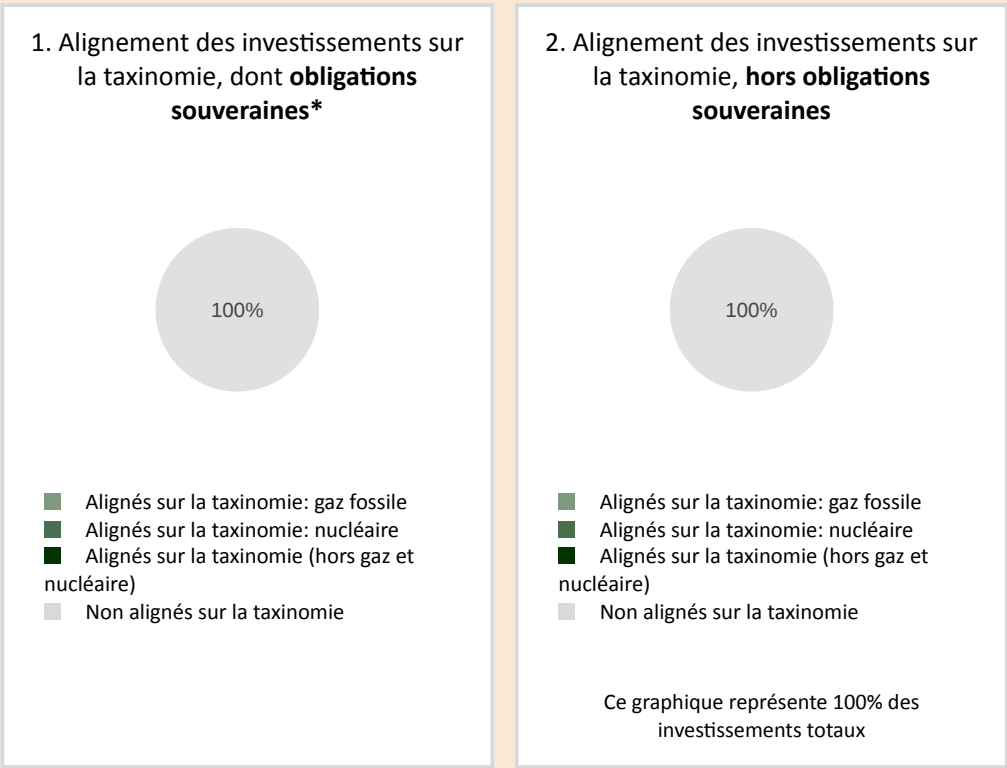
1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

regles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'y a aucune part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements, qui ne sont effectués que dans des situations spécifiques et représentent un maximum de 20% des investissements du FCP, consisteront en :

- des placements dans les liquidités, utilisés pour gérer la liquidité du FCP, dans une limite totale de 10% de l'actif net du FCP ;
- d'autres instruments éligibles au FCP ne répondant pas aux critères environnementaux et/ou sociaux décrits dans la présente annexe dans la limite de 20% de l'actif net du FCP. Ces actifs peuvent être des parts ou actions d'OPC qui ne favorisent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du FCP.

Ces investissements ne font l'objet d'aucunes garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Le FCP n'a pas désigné d'indice de référence aligné avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://select.axa-im.com/fund-overview/deutschland>